CESE Wallonie

Pôle Energie

Avis

Energie.24.08.AV

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'octroi par l'organisme de crédit social d'une aide financière permettant à certains demandeurs à revenus précaires d'être éligibles au crédit social pour la rénovation énergétique de leur logement

Approuvé le 25 mars 2024

Rue du Vertbois, 13c
B-4000 Liège
T 04 232 98 19
pole.energie@cesewallonie.be
www.cesewallonie.be

DONNEES INTRODUCTIVES	
Demandeur :	Philippe Henry, Vice-Président, Ministre du Climat, de l'Energie et de la Mobilité
Date de réception de la demande :	27 février 2024
Délai de remise d'avis :	28 mars 2024
Préparation de l'avis :	Les Pôles Energie et Logement ont entendu le 13 mars MM. Bernard Monnier (Cabinet Henry) et Julien Cornet (Cabinet Collignon) pour une présentation du dossier.
Brève description du dossier :	Le Gouvernement entend mettre en œuvre le projet 53 du Plan de Relance de la Wallonie en lançant une expérience pilote sur 3 ans proposant l'octroi d'une aide financière « passoires énergétiques » complémentaire au prêt à taux zéro. Le présent projet d'arrêté a pour objet l'octroi de cette aide visant à soutenir la rénovation des logements passoires énergétiques (certificat PEB de catégorie G) dont sont propriétaires occupants des ménages à faibles revenus (catégories de revenus C1 ou C2). Moyennant le respect des conditions prévues et dans la limite des crédits disponibles, l'organisme de crédit social (SWCS et FLFNW) octroie aux demandeurs une aide plafonnée à 25.000 euros visant à les rendre éligibles au rénopack. En cas d'octroi de cette aide, le demandeur reçoit durant la durée de son rénopack un accompagnement social adapté, qui sera développé avec les 6 Entités locales. Les travaux considérés portent soit sur une rénovation globale du logement permettant d'atteindre un niveau de certification PEB A,B ou C, soit sur une isolation de la toiture éventuellement complétée par sa rénovation.

Le Pôle salue l'initiative d'une expérience pilote à l'attention des propriétaires précarisés et a quelques points d'attention à formuler quant à sa mise en œuvre.

Lors de la présentation du projet d'AGW au Pôle, il a été précisé que le dispositif visait plus particulièrement les ménages précarisés dont les revenus sont juste sous le seuil permettant d'accéder au crédit social. Le Pôle attire l'attention sur la nécessité de mettre également en place des dispositifs pour les autres publics précarisés.

Il est conscient que certains de ses commentaires pourront trouver une réponse au fil de la concrétisation de cette expérience pilote, pour autant qu'elle soit suivie de près via un indispensable monitoring. Ce dernier doit en effet permettre de mesurer la pertinence de certaines dispositions (niveau de certification PEB visé, modalités d'accompagnement des candidats, gestion des possibilités de relogement provisoire en cas de nécessité, …), de mettre en évidence de possibles obstacles non identifiés à ce stade qui viendraient entraver le succès de l'opération, et d'identifier ainsi ce qu'il y aurait lieu de rectifier au plus vite (et si nécessaire en cours d'opération) pour arriver à toucher au mieux le public visé en fonction de ses spécificités.

Le Pôle souligne d'emblée l'importance d'assurer un accompagnement pointu et correspondant au profil du public cible. Vu la charge incombant aux entités locales et les délais d'attente en vigueur actuellement, il insiste sur la nécessité de prévoir des moyens financiers et humains suffisants pour assumer cette tâche d'accompagnement supplémentaire, et des modalités de répartition de ceux-ci entre entités locales au plus près de la réalité de terrain.

Le Pôle s'interroge sur la portée géographique du projet qui s'appuie sur ces entités locales ne couvrant pas l'entièreté du territoire régional. Le Pôle se demande s'il est opportun de chercher à couvrir l'entièreté du territoire à ce stade expérimental.

Le Pôle comprend la volonté de conserver une certaine flexibilité quant aux objectifs visés dans le cadre d'une expérience pilote, mais il recommande davantage de clarté et une cohérence dans la formulation entre les documents (NGW et AGW) sur la volonté de viser le label B (le label A relevant du bonus, le label C en cas de contraintes techniques non solubles à coût acceptable).

Le Pôle attire à ce propos l'attention sur le fait que l'atteinte du label A engendre non seulement un coût souvent disproportionné mais exige de recourir à des systèmes de pilotage inadaptés pour le public ciblé par le projet.

Le Pôle lit dans la NGW que les entités locales mettront des logements à disposition des ménages obligés de quitter temporairement le leur en cas de rénovation profonde. Il juge que cette disposition doit faire l'objet d'une approche plus aboutie garantissant la mise à disposition effective de logements dans ce cas de figure et, une fois précisée, doit figurer dans l'AGW.

En chargeant les entités locales d'assurer la mise en œuvre du projet et en leur donnant ainsi le rôle de maître d'œuvre, le Pôle attire l'attention sur la responsabilité et les obligations qui leur incomberont de la conception à la réception du projet.

Le projet visant exclusivement le propriétaire qui occupe déjà le bien, le Pôle demande que cette condition soit précisée en inscrivant une durée préalable d'occupation requise. Il convient également de préciser les règles qui prévalent en cas de revente du bien avant la fin de la période de remboursement.

Le Pôle s'étonne du faible niveau des montants estimés pour les travaux de rénovation, en particulier en matière de toiture, qui lui semblent en décalage avec les devis dont il a pu prendre connaissance.

Enfin, le Pôle demande qu'une campagne d'information soit menée à l'échelle régionale dans les meilleurs délais vu le calendrier serré de démarrage du projet, et que cette information puisse percoler vers tous les acteurs accompagnant les publics précarisés bénéficiaires de la mesure.